



The College of

Physicians and Surgeons of Ontario

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

Comité de discipline

**INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRATIQUE
DEMANDE D'AJOURNEMENT DES AUDIENCES
DISCIPLINAIRES**

Le comité de discipline de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario s'engage à déterminer de façon juste et expéditive les procédures disciplinaires. Les règles de procédure du comité contiennent, à la règle 5.01.1, la procédure à suivre en cas de demande d'ajournement.

Le comité de discipline a élaboré les instructions relatives à la pratique suivantes pour ce qui est des ajournements afin de fournir une orientation supplémentaire aux parties. Ces instructions ne remplacent pas les provisions relatives aux ajournements stipulées dans les règles de procédure.

POLITIQUE D'AJOURNEMENT STRICTE

Les règles recommandent aux parties de suivre diverses procédures avant l'audition, notamment en ce qui concerne la divulgation, les conférences préalables à l'audition, l'établissement de l'horaire et la gestion de l'audition, afin que le temps d'audition soit utilisé de manière efficace et pour éviter les ajournements inutiles.

Une fois les dates d'auditions établies, les ajournements peuvent entraver l'accès à la justice, gaspiller des ressources, et engendrer des retards et des dépenses pour toutes les parties et le jury d'audition. Lorsqu'une audition est mise à l'horaire, ce qui se fait généralement sur consentement, on s'attend à ce que les parties soient prêtes à commencer aux dates prévues. Il est entendu que les ajournements peuvent s'avérer nécessaires dans certaines circonstances, et que, selon les tribunaux, ne pas accorder d'ajournement peut parfois constituer un déni de justice naturelle. On déconseille la soumission de demandes d'ajournement, sauf quand c'est nécessaire, en particulier lorsque le délai avant la date prévue de l'audition est court. Le moment du dépôt d'une demande sera un facteur à prendre en compte pour l'application d'un ajournement.

DEMANDES D'AJOURNEMENT AVANT LES DATES D'AUDIENCES PRÉVUES

Préalablement aux dates prévues d'audition, une partie voulant un ajournement doit se conformer à la règle 5.01.1 et inclure dans la demande d'ajournement les raisons d'une telle demande, la nature de l'allégation contre le membre, les dates de disponibilité pour modifier l'horaire de l'audition, comme établi avec le bureau des auditions, et si la motion est sur consentement, sans opposition ou contestée.

Le fait qu'une demande d'ajournement soit présentée sur consentement sera un facteur à prendre en compte, mais il ne sera pas déterminant à savoir si le comité doit accorder l'ajournement, puisque les intérêts institutionnels et publics doivent aussi être pris en considération. Il revient au comité de discipline, et non aux parties ou à leur conseil, de prendre la décision d'ajourner ou non une audition et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

La décision sera prise dans chaque cas en prenant en compte divers facteurs de fond et de procédures, notamment l'objectif général de la décision relativement à son bien-fondé, mais aussi au fait de fournir aux parties l'occasion de bénéficier d'une audition équitable.

La décision concernant la demande d'ajournement sera rendue par écrit, accompagnée des raisons d'une telle décision, pour référence ultérieure.

DEMANDES D'AJOURNEMENT ENTENDUES PAR LE JURY D'AUDITION

Lorsqu'une demande d'ajournement est soumise à une date trop près de la date prévue d'audition pour que le président ou le président de gestion des instances la traite, le jury d'audition peut entendre la demande à la date prévue de l'audition.

Une demande d'ajournement déposée le jour de l'audition ou après le début de l'audition doit être faite uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Tout ajournement accordé à ce stade sera fait selon des conditions strictes.

Approuvé : 4 avril 2013

Révisé le : 1^{er} octobre 2013; entrée en vigueur le 6 janvier 2014